



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
EXECUTIF DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le: 16 AVR. 2024

N° :

Table with 5 columns: Légal, En Exercice, Présents, Procuration(s), Absent(s). Row 1: 7, 7, 3, 0, 4

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE le 11 avril à 9h30 le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

ETAIENT PRESENTS : Louis MUSSINGTON, Michel PETIT, Martine BELDOR.

Le Président certifie que cette délibération a été :

ETAIENT ABSENTS : Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE – LOUISY, Daniel GIBBES.

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

DEPORTE(S) : //

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

SECRETAIRE DE SEANCE : Martine BELDOR

DELIBERATION : CE 071-17-2024

OBJET : Attribution d'une aide à l'investissement à la EARL MORINGA POWDER FARM SXM dans le cadre du dispositif « GREEN'UP ».



Objet : Attribution d'une aide à l'investissement à la EARL MORINGA POWDER FARM SXM dans le cadre du dispositif « GREEN'UP ».

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne, modifié par les règlements (UE) n°2017/10884 du 17 juin 2017, n°2020/972 du 20 juin 2020, n°2021/1237 du 23 juillet 2021 et n°2023/1315 du 23 juin 2023 et les régimes d'aide cadres exemptés pris en leur application ;

Vu le règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour la période 2023-2027 ainsi que les régimes d'aide cadre exemptés pris en leur application ;

Vu le règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-9, ainsi que ses articles, L.O 6313-1, L.O 6314-1 et L. 6313-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 122-1, L.211-1 et suivants, ainsi que son article L. 242-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération CT-037-11-2021 du 1^{er} juillet 2021, approuvant le Plan Territorial de l'Agriculture Durable de Saint-Martin ;

Vu la délibération CT 17-11-2023 du 18 décembre 2023, portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 008-06-2022 du 7 juillet 2022, portant abrogation de la délibération CT 32-16-2020 du 14 décembre 2020 approuvant et adoptant le règlement territorial des aides aux entreprises ;

Vu la délibération CE 030-03-2023 du 9 mars 2023, portant adoption du dispositif d'aide à l'investissement dans le secteur agricole et dans les zones rurales « GREEN'UP » ;

Vu le budget 2024 de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant la communication de la Commission n°2022/C485/01 du 21 décembre 2022 adoptant les lignes concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2023-2027 ainsi que les régimes d'aide notifiés pris en leur application ;

Considérant la communication de la Commission du 19 juillet 2016 (n°2016/C 2612/01) relative à la notion d'aide d'Etat visée à l'article 107 paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Considérant le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la **EARL MORINGA POWDER FARM SXM** ;

Considérant l'avis de la Commission des affaires économiques, rurales et touristiques en date du 28 février 2024 ;

Considérant, le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

| | |
|------------------------------------|----------|
| POUR : | 3 |
| CONTRE : | 0 |
| ABSTENTIONS : | 0 |
| NE PREND PAS PART AU VOTE : | 0 |
| DEPORTE(S) | 0 |

Article I. De verser, au titre du dispositif « **GREEN'UP** » susvisé, une subvention d'un montant maximal de **3 010.00 € (TROIS MILLE DIX EUROS)** à la **EARL MORINGA POWDER FARM SXM**.

Article II. D'approuver la convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la **EARL MORINGA POWDER FARM SXM**, annexée à la présente délibération.

Article III. D'imputer la dépense mentionnée à l'article I sur le chapitre 204 du budget de la Collectivité, au titre de l'exercice 2024.

Article IV. D'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout autre acte et document y afférent.

Article V. Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 avril 2024.

Le Président du Conseil territorial

Louis MUSSINGTON



4^{ème} Vice-président
Michel PETIT

Membre du conseil exécutif
Martine BELDOR